PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement, sur la commune de Saint-Leger-Dubosq (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5728 du projet de création d'un lotissement, situé sur la commune de Saint-Leger-Dubosq (Calvados), déposée par Monsieur Franck GOUSSIN et reçue complète le 21 janvier 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date d 12 février 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement à usage principal d'habitations sur la commune de Saint-Leger-Dubosq (14), sur une emprise totale d'environ 2,8 hectares ; que le projet prévoit un total de 40 lots d'une surface moyenne de 500 m² sur 2 hectares, 13 places de stationnement sur les espaces communs et environ 0,4 hectare d'espaces communs végétalisés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le présent projet est soumis de manière volontaire à examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur un terrain classé en zone 1AUb, zone à urbaniser du PLU de la commune de Saint-Leger-Dubosq, actuellement en prairie ;
- sur les parcelles cadastrées A-n° 441-142 ;
- à environ 4 kilomètres du site Natura 2000, zone spéciale de conservation, « *Les anciennes carrières de Beaufour-Druval* » ;
- à proximité immédiate de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : la Znieff de type I « *L'Ancre et ses affluents* » située à environ 200 mètres du projet, et la Znieff de type II « *Marais de la Dives et ses affluents »*, située à 170 mètres ;
- hors du périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide, selon la cartographie des zones humides de Normandie de la DREAL ;
- en dehors d'une zone inondable mais en zone de remontées de nappes phréatiques 0-1m ;

Considérant que la parcelle d'implantation du projet est localisée sur un secteur prédisposé aux mouvements de terrain et qu'elle est exposée à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la partie nord du site du projet est en secteur affecté par le bruit résultant du trafic sur la RD 675, classée en catégorie 3, et que le projet ne comporte pas d'étude acoustique et ne précise pas de mesures prises pour réduire l'impact sonore de la RD 675 sur les nouvelles habitations, ainsi que l'impact sur la qualité de l'air, notamment pour les habitations qui la longent ;

Considérant que le projet apparaît en discontinuité du secteur urbanisé ; que par sa disposition, il crée une excroissance du tissu urbain susceptible d'engendrer des impacts importants sur la consommation d'espace, l'activité agricole et le paysage ; qu'il convient par conséquent de démontrer sa compatibilité avec les objectifs nationaux visant à terme le « zéro artificialisation nette », en évaluant la pertinence de son dimensionnement avec les besoins démographiques actualisés de la collectivité ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur le risque de ruissellement et sur le risque d'inondation en aval, la faible perméabilité du sol ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ; que les mesures prévues par le pétitionnaire sur la gestion des eaux pluviales doivent être évaluées précisément afin de s'assurer de la compatibilité avec le nouveau Sdage Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que les besoins relatifs à la production et à la distribution d'une eau potable de bonne qualité doivent être évalués et assurés, compte tenu de la vulnérabilité actuelle de la ressource aux pollutions diffuses ;

Considérant que l'étude faune flore réalisée en 2016 a montré que la zone d'étude héberge une diversité importante de la faune et de la flore, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, le site offrant un potentiel pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces et

qu'une attention particulière doit être portée à la biodiversité, y compris la biodiversité du sol, notamment du fait de la proximité immédiate des deux Znieff, et de la nécessité de maintenir voire de recréer des corridors écologiques ;

Considérant que le dossier comporte une étude géotechnique de 2014 n'apportant pas d'éléments probants quant à l'absence de présence d'une zone humide sur les parcelles A141 et A142 ; qu'il est identifié par cartographie la forte probabilité de l'existence d'une zone humide sur le site de projet ; que seules des études pédologiques et floristiques récentes et actualisées pourraient conclure à l'absence de zones humides ; que l'impact du projet sur les zones humides apparaît donc notable en l'état des connaissances actuelles ; qu'il est nécessaire de préserver les zones humides, puits de carbone essentiels pour le climat ;

Considérant l'absence de calendrier des travaux, ce dernier pouvant avoir un impact sur la période de nidification ;

Considérant la pollution lumineuse induite par l'aménagement du lotissement, et les impacts de cette pollution sur les nombreuses espèces de chiroptères dont l'étude faune-flore a révélé la présence ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, il convient par ailleurs de porter une attention particulière aux haies bocagères existantes, dont l'étude réalisée montre l'intérêt écologique compte tenu de leur bon état et de leur composition en plusieurs strates, qui constituent des corridors écologiques ; et que le plan du projet fourni dans le dossier ne démontre pas le maintien des haies, particulièrement sur les côtés sud et est ;

Considérant que le lotissement est susceptible d'engendrer des déplacements motorisés vers les pôles d'emplois de Caen et les services et commerces situés à Dozulé ; qu'il apparaît ainsi nécessaire de quantifier l'impact du projet sur la qualité de l'air et le climat et de prévoir également toutes les mesures favorisant les modes de déplacements doux ou actifs notamment vers la commune voisine de Dozulé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un lotissement, situé sur la commune de Saint-Leger-Dubosq (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un quartier d'habitat sur la commune de Saint-Leger-Dubosq (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les risques naturels, les impacts potentiels sur la faune et la flore du site, les nuisances sonores, la ressource en eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 18 février 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signature numérique de Claire GRISEZ claire.grisez
Date : 2025.02.18 20:19:47 +01'00'

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUENCe dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr